

Arrêté n°CAB-2024/ 014 portant suspension de la circulation des véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T sur les routes départementales du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.3221-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-11, R.411-5, R.411-8, R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la zone défense et de sécurité Nord du 12 octobre 2018 instituant la gestion des événements zonaux de circulation en zone de défense et de sécurité Nord ;
- Considérant** que les conditions météorologiques sont de nature à rendre particulièrement difficile la circulation et porter atteinte à la sécurité des usagers en raison notamment des sols glissants ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental sur l'état du réseau routier dont il a la charge ;
- Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble du réseau routier départemental de l'Aisne, à compter du mercredi 17 janvier 2024 à 20h00 jusqu'au 18 janvier 2024 à 12h00.

Article 2

Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 3

Les véhicules visés par cet arrêté devront :

- stationner sur les différentes aires de service ou de repos,
- s'arrêter sur les zones de stockage mises en place et se conformer aux instructions données par les services de sécurité,

Article 4

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de produits de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Article 5

Sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel les véhicules dont la circulation est indispensable pour le fonctionnement des exploitations agricoles, à savoir exclusivement :

- les véhicules de collecte du lait ;
- les véhicules transportant des aliments pour le bétail dont la livraison est indispensable et urgente ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ou des cadavres d'animaux ;
- les véhicules transportant du carburant, dont la livraison est indispensable et urgente, notamment pour le fonctionnement des établissements d'élevage.

Article 6

Ces restrictions de circulation pourront être reconduites en fonction de l'évolution des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la police nationale et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 7 JAN. 2024


Thomas CAMPEAUX

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
 - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr